

 **EASYPAY GROUP**
I N N O V A T I O N I N H R

I N F O

Juillet 2018



Table des matières

1. Modifications salariales	2
1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} juillet 2018	2
1.1.1. Ouvriers	2
1.1.2. Employés	5
1.1.3. Ouvriers et employés	5
1.2. Chiffres de l'indice du mois de juin 2018.....	8
1.3. Agenda.....	9

1. Modifications salariales

1.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} juillet 2018

1.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
102.08	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Autres : Octroi d'éco-chèques de 40 EUR. Autres : Octroi d'un chèque cadeau de 40 EUR. Indexation : Adaptation primes d'équipes. Indexation. A partir du premier jour de la première période de paie de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,001051	(S)
111.00	Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique Indexation.	Sal. précéd. x 1,0144	(A)
111.01	Entreprises professionnelles de la transformation des métaux Indexation.	Sal. précéd. x 1,0144	(A)
111.02	Entreprises artisanales de la transformation des métaux Indexation.	Sal. précéd. x 1,0144	(A)
111.03	Entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques Autres : Indexation de la prime de séparation. Autres : Indexation de l'indemnité vestimentaire. Autres : Indexation de la prime de vacances. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0144	(A)
113.00	Commission paritaire de l'industrie céramique Augmentation CCT : Troisième et dernière phase de l'harmonisation des salaires pour les catégories 1, 2 et 3 (Entretien) : pour 1/3 (au total harmonisation pour 3/3).		(S)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries Indexation.	Sal. précéd. x 1,0049	(A)
114.00	Commission paritaire de l'industrie des briques Indexation. Autres : Les cuiseurs de fours des Régions du Rupel et de la Campine et ville de Tamise reçoivent désormais, le supplément extra-légal de 100 % du salaire pour le travail effectué le dimanche, et les jours fériés légaux. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2018).	Sal. précéd. x 1,005	(A) (A)
115.03	Miroiterie/vitraux d'art Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 125 EUR. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Paiement le 31 juillet 2018 au plus tard. Pas d'application si une CCT d'entreprise, conclue avant le 31.10.2011, prévoit un avantage équivalent.		
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole Indexation.	Sal. précéd. x 1,001051	(S)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage Indexation.	Sal. précéd. x 1,0100	(A)
124.00	Commission paritaire de la construction Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation indemnités de nourriture et de logement. Indexation. A partir de la première période de paiement de juillet 2018. Indexation salaire horaire étudiants. Autres : Abrogation du régime d'apprentissage des jeunes et le régime d'apprentissage construction. Les conventions existantes restent néanmoins en vigueur. Rétroactif à partir du 01/01/2017 (Date d'introduction 01/07/2018).	Sal. précéd. x 1,0053358	(M)

125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières Indexation.	Sal. précéd. x 1,0053	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Indexation. A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0053	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2017 au 30.06.2018. Indexation. A partir du premier jour ouvrable de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,0053	(A)
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0053	(M)
127.00	Commission paritaire pour le commerce de combustibles Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein avec une période de référence complète. Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 4/5 d'une occupation à temps plein. Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir de 3/5 d'une occupation à temps plein. Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel à partir d'1/2 d'une occupation à temps plein. Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR aux travailleurs à temps partiel avec moins d'un mi-temps d'une occupation à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 au 30.06.2018. En cas de période de référence incomplète: octroi de 20 EUR par mois complet de mise au travail. Paie dans le courant du mois de juillet 2018. L'avantage peut être transposé en un avantage équivalent pour les entreprises qui accordent déjà des écochèques, en accord avec le travailleur. Indexation : Indexation de l'indemnité RGPT.		
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Indexation. Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs Indexation. A partir de la première période de paie de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,0049	(A)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser Indexation. A partir de la première période de paie de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,0049	(A)
133.03	Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos Indexation. A partir de la première période de paie de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,0049	(A)
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton Indexation. A partir de la première ouverture des comptes de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
140.01b	Société Régionale Wallonne de Transport (SRWT) - Services réguliers (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant : pas d'octroi d'avantages non récurrents liés aux résultats (montant 2018 = 0 EUR bruts).		
140.01c	Entreprises des services spéciaux d'autobus - Services réguliers spécialisés (Autobus et autocars) Indexation de l'indemnité RGPT. Pas pour le personnel de garage.		

143.00	Commission paritaire de la pêche maritime Autres : Secteur entrepôts : octroi le 15 juillet 2018 d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR. Période de référence du 01.07.2017 au 30.06.2018. Temps partiels au prorata.		
144.00	Commission paritaire de l'agriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.01	Floriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.03	Pépinières Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.07.2017 au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent au travers d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour.		
145.05	Fruiticulture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.06	Culture maraîchère Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
145.07	Culture de champignons/truffes Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 57,12 EUR aux travailleurs à temps plein. Période de référence 01.07.2017 jusqu'au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Cette prime peut être convertie en un avantage équivalent par le biais d'une CCT d'entreprise, déposée au plus tard le 01.05.2018. En cas de conversion en chèques-repas, la cotisation patronale augmente de 0,5 EUR/jour. Pas d'application pour le personnel saisonnier et occasionnel.		
146.00	Commission paritaire pour les entreprises forestières Indexation. A partir du premier jour ouvrable de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,0053	(A)

152.02	Sous-commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et de la Communauté germanophone AugmentationCCT : Établissements d'enseignement et internats subsidiés par la Communauté française et la communauté germanophone dont le siège social est situé en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale et qui sont inscrits auprès de l'ONSS au rôle francophone : augmentation CCT.	Sal. précéd. x 1,011	(S)
---------------	--	----------------------	------------

1.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
209.00	Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques Indexation.	Sal. précéd. x 1,0144	(A)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire Autres : Entreprises hors champ d'application de la pension complémentaire sectorielle sociale: prime annuelle de 4,18% du salaire mensuel. Période de référence du 1er juillet au 30 juin. Octroi selon les modalités de la prime de fin d'année. Paiement le 1er juillet 2018. Pas d'application si de nouveaux avantages sont octroyés par un accord d'entreprise conclu au plus tard le 30.06.2012.		
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton Indexation.	Sal. précéd. x 1,01	(A)
223.00	Commission paritaire nationale des sports Ne pas encore appliquer : AugmentationCCT : Adaptation revenu minimum moyen garanti sur base annuelle selon la CCT du xx/10/2018. Rétroactif à partir du 01/07/2018 (Date d'introduction 01/10/2018).		(S)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux Autres : Octroi d'une prime de 100 EUR brut au prorata du nombre de mois complets en service durant la période du 01.01.2018 au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Pas d'application aux entreprises qui ont conclu avant le 30.06.2017 une CCT d'entreprise qui prévoit un avantage équivalent dans le cadre de l'harmonisation des statuts ouvriers/employés. Aucune conversion nécessaire si l'entreprise l'a déjà appliquée dans le cadre l'accord 2015-2016. Seulement pour les employés barémisés et barémisables.		
227.00	Commission paritaire pour le secteur audio-visuel Autres : Pour les entreprises créées après le 30.06.2011 : octroi d'écochèques à concurrence de 100 EUR pour un travailleur à temps plein avec une période de référence complète. Pour les autres entreprises, des modalités de calcul spécifiques sont d'application. Période de référence du 01.07.2017 au 30.06.2018. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.07.2018. Pas d'application si opté avant le 31.01.2012 pour un avantage équivalent récurrent.		

1.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
301.00	Commission paritaire des ports Autres : Les travailleurs logistiques disposant d'un certificat de sécurité: prime de 700,00 EUR (période de référence du 01.04.2018 au 30.06.2018). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 50 millions de tonnes pour la période de référence. Autres : Les ouvriers portuaires et gens de métier: prime de 1.000,00 EUR (période de référence du 01.04.2018 au 30.06.2018). Seulement si le tonnage traité par tous les ports maritimes belges est de minimum 50 millions de tonnes pour la période de référence.		
303.00	Commission paritaire de l'industrie cinématographique Indexation : Ex-CP 303.04.	Sal. précéd. x 1,02	(A)

309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse Indexation.	Sal. précéd. x 1,002584	(M)
310.00a	Banques (Commission paritaire pour les banques) Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR pour tous les travailleurs à temps plein dont le salaire dépasse au 01.07.2012 d'au moins 15 EUR le barème. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres : Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse de moins de 15 EUR le salaire barémique au 01.07.2012 : octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant de 200 EUR à multiplier par le solde restant de l'augmentation de 15 EUR, divisé par 15. Temps partiel au prorata. Pas d'application si, au niveau de l'entreprise, un avantage équivalent est prévu. Les avantages récurrents instaurés dans la période 2009-2010 peuvent être imputés. Autres : Seulement si vous avez choisi, pour l'augmentation du pouvoir d'achat 2017-2018, d'attribuer deux fois une prime d'un montant de 225 EUR brut ou variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise. Cette prime est attribuée pour la première fois en décembre 2017 et une seconde fois au plus tard le 1er juillet 2018. À titre de rappel : pour l'augmentation du pouvoir d'achat, vous pouviez choisir une des options ci-dessous : 1) Augmentation du pouvoir d'achat égale à 1,1 % convenue au niveau de l'entreprise. 2) Exception faite des entreprises prévoyant une concrétisation différente à leur niveau au plus tard le 31.10.2017. Sans accord d'entreprise, un avantage net de 150 EUR sera attribué, ou d'un montant variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise : - soit par augmentation de la valeur nominale des chèques-repas; - soit par attribution d'écochèques ; - soit par attribution d'un avantage net équivalent. 3) À défaut d'attribution de l'avantage net précité, une prime sera attribuée, deux fois, d'un montant de 225 EUR brut ou variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0026	(S)
310.00b	Banques d'épargne (Commission paritaire pour les banques) Autres : Seulement si vous avez choisi, pour l'augmentation du pouvoir d'achat 2017-2018, d'attribuer deux fois une prime d'un montant de 225 EUR brut ou variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise. Cette prime est attribuée pour la première fois en décembre 2017 et une seconde fois au plus tard le 1er juillet 2018. À titre de rappel : pour l'augmentation du pouvoir d'achat, vous pouviez choisir une des options ci-dessous : 1) Augmentation du pouvoir d'achat égale à 1,1 % convenue au niveau de l'entreprise. 2) Exception faite des entreprises prévoyant une concrétisation différente à leur niveau au plus tard le 31.10.2017. Sans accord d'entreprise, un avantage net de 150 EUR sera attribué, ou d'un montant variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise : - soit par augmentation de la valeur nominale des chèques-repas ; - soit par attribution d'écochèques ; - soit par attribution d'un avantage net équivalent. 3) À défaut d'attribution de l'avantage net précité, une prime sera attribuée, deux fois, d'un montant de 225 EUR brut ou variable selon les catégories déterminées au niveau de l'entreprise. Indexation.	Sal. précéd. x 1,0026	(M)
313.00	Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification Autres : Octroi d'une prime annuelle de 125 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2018. Autres : Octroi d'une prime annuelle de 176 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein. Prorata du nombre de journées. Travailleurs à temps partiel au prorata. Pas d'application aux étudiants. Pas d'application si un accord		

	d'entreprise qui prévoit un nouvel avantage équivalent est conclu avant le 01.07.2018.		
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité Autres : Uniquement pour les travailleurs barémisés qui sont engagés à partir du 01.01.2002 : prime de dividende de 495 EUR. Paiement en juillet. Indexation CCT garantie des droits. Indexation nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001051 Sal. précéd. x 1,001051	(S) (S)
329.02a	Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne) AugmentationCCT : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, PointCulture, organisations de jeunesse, télévisions locales, centres d'expression et de créativité, coordatination des écoles de devoirs, projets d'accueil extrascolaire : adaptation salaires barémiques suite à la CCT 26.06.2018 (97,14% de la Région wallonne).		(S)
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Calcul salarial sur base des barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC.		
330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Calcul salarial sur base des barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC.		
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC : seulement pour les secteurs fédéraux de la santé. Calcul salarial sur base des barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC.		
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Calcul salarial sur base des barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC.		
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Autres : IFIC. Calcul salarial sur base des barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré à l'IFIC.		
332.00a	Milieus d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) AugmentationCCT : Le secteur des milieux d'accueil d'enfants (secteur MAE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles : nouveaux barèmes applicables au 01.07.2018 (remplace les barèmes du CCT du 17.12.2012).		
340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques Indexation : Les ouvriers. A partir du premier jour du premier paiement des salaires de juillet 2018.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein et à temps partiel d'au moins 80 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 200 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 60 % et 80 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 150 EUR aux travailleurs à temps partiel entre 50 % et 60 %. Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR si moins d'un mi-temps. Période de référence du 01.06.2017 au 31.05.2018. Paiement en juin 2018. Pas d'application si converti avant le 01.03.2016 (nouvelles entreprises créées après le 01.03.2016 : avant le 01.03 de l'année où elles devaient procéder à leur premier paiement) en un avantage équivalent.		

Explication code

- (A) **‘Tous les salaires’**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **‘Salaires minimum’**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **‘Salaires échelles’**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d’adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **‘Salaires réels’**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d’adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **‘Salaire au niveau’**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L’adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l’indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

1.2. Chiffres de l’indice du mois de juin 2018

	Base 2013
Indice ordinaire des prix à la consommation	107,02
Indice de santé	107,01
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,76

1.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 juillet :

1) En général

Paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 2^{ème} trimestre 2018, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant :

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier ;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

13 juillet :

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juin 2018. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **39.980 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire :

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail :

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} juillet 2018.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles. La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com

www.easypay-group.com